

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 19/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

PREVAL HD UIOM

Les Petits Planchants
8 Rocade Georges Pompidou
BP 235 - 25300 Pontarlier

Références : UID257090/SPR/LT/AR 2024 - 0719B
Code AIOT : 0005900530

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 juillet 2024 dans l'établissement PREVAL HD UIOM implanté 2 Rue des Tourbières 25304 PONTARLIER CEDEX BP 235 25300 Pontarlier. L'inspection a été annoncée le 14/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite porte principalement sur la mise en conformité vis-à-vis de la directive sur les émissions industrielles dite « IED » qui est inscrite comme une action nationale de l'inspection pour l'année 2024.

Le but de cette action est de vérifier la conformité des installations d'incinération et de co-incinération vis-à-vis des meilleures techniques disponibles (MTD) issues du BREF incinération (BREF WI). Les meilleures techniques disponibles concernant les installations d'incinération et de co-incinération ont été transposées en droit français dans l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021. Elles sont applicables depuis le 3 décembre 2023. Il s'agit de vérifier les points suivants :

- les valeurs limites d'émission, dans l'air en conditions normales de fonctionnement (périodes NOC) ;
- la tenue d'une liste des « périodes autres que normales », dites périodes OTNOC ;

- la surveillance des émissions lors des périodes OTNOC ;
- la mise en place de la mesure en continu du mercure ;
- la mise en place de la mesure des dioxines et furanes bromées ainsi que des PCB-dl.

Le réexamen de l'unité de valorisation énergétique (UVE) exploité par PREVAL HD a été prononcé suite à son dépôt de dossier le 2 décembre 2020. Aucune demande de dérogation aux Niveaux d'Émission Associés aux Meilleures Techniques Disponibles (NEA-MTD) n'a été sollicité. Les prescriptions dites « IED » ont été intégrées par les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PREVAL HD UIOM
- 2 Rue des Tourbières 25304 PONTARLIER CEDEX BP 235 25300 Pontarlier
- Code AIOT : 0005900530
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Préval Haut-Doubs est le Syndicat Mixte pour la Prévention et la Valorisation des Déchets Ménagers. Il est composé de 9 communautés de communes et d'un syndicat mixte. Il couvre 60 % de la surface du département du Doubs, plus de 145 000 habitants soit 25 % de la population du Doubs. L'usine de valorisation énergétique (UVE) des déchets ménagers et assimilés (DMA), exploitée par PREVAL HD et opérée par SUEZ R&V Energie assure le traitement des déchets des collectivités adhérentes.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Conformité incinérateurs IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Vérification des détecteurs incendie au centre de tri	Arrêté Préfectoral du 16/07/2014, article 7.5.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 2.2.2.a	Sans objet
2	Assurance qualité de la mesure en continu du mercure	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, point 2.2.2 de l'annexe 2	Procédure QAL3 à établir et à effectuer
3	Surveillance des	Arrêté Ministériel du 12/01/2021,	Bilan annuel à prévoir sur les PCB-

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux	Annexe 2.2.2.a	dl (suivi des valeurs de concentrations semi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm ³)
4	Surveillance des dioxines et furannes PCDD/PCDF, performances	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 7	Sans objet
5	Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 3.5.1	Sans objet
6	Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Annexe 7.7.1	Sans objet
7	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 30	Justification attendue sur l'emplacement au regard des conditions de dispersion
9	Cendres et REFIOM	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Il est pris acte de la vérification des deux détecteurs au centre de tri à l'automne après les travaux de mise en sécurité de l'accès.

- Il convient que l'étude portant bilan sur l'année 2024 conclue si les points de bio-surveillance sont bien situés dans la/les zone(s) où les retombées sont maximales, le cas échéant les points devront être déplacés et/ou renforcés.

- La droite d'étalonnage suite aux mesures portant sur la procédure QAL2 doit être implantée dans les plus brefs délais après la conformité de la procédure susvisée prononcée sauf contre indication métrologique. Cette droite a été implantée après l'inspection.

Il convient que l'exploitant reste vigilant sur les prochains tests métrologiques qui seront opérés sur la mesure du mercure : test annuel (AST) et procédure QAL3 dans un contexte où le coefficient « a » de la droite d'étalonnage est élevé.

- L'inspection souhaite que les résultats de la surveillance des dioxines soient commentés en référence au tableau 7 des conclusions "MTD" et que la masse totale des PCB-DL, non pondérée, soit indiquée.

L'attention de l'exploitant est appelée sur les règles de pondération (IteqOTAN et TEF OMS), variables suivant les paramètres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : Mercure - Fréquence de surveillance : En continu (5) (6). Notas : (5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinquante heures cumulées sur une année. (6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.
Constats : La surveillance en continu du mercure est ses composés est effective depuis juin 2023. Des pics restant en deçà des valeurs limites ont été observés. En effet, l'injection d'un réactif asservie à la mesure de mercure permet de procéder à l'abattement des polluants. N.B : au regard des coefficients de la droite issus de la procédure QAL2 toujours non implantée le jour de la visite, l'efficacité du procédé d'abattement par traitement sec du mercure ne peut être prononcée (voir point suivant). La visite en salle de supervision a permis de constater le report sur les écrans de contrôle du paramètre. Le four étant à l'arrêt, la valeur instantanée était à zéro. Depuis le 1 ^{er} janvier 2024, le temps cumulé d'indisponibilité de l'analyseur est de 1j et 11h heures soit 35 heures. Il n'y a pas d'analyseur de redondance pour ce paramètre. NB : Pour le suivi en continu des rejets atmosphériques du mercure, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif ne peut excéder 500 heures sur une année. Un suivi des valeurs de concentrations semi-horaires supérieures à 0,04 mg/Nm ³ est réalisé et devra faire l'objet d'un bilan annuel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Assurance qualité de la mesure en continu du mercure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, point 2.2.2 de l'annexe 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : Pour la surveillance des effluents, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de

réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

(1) Les normes EN génériques pour les mesures en continu sont EN 15267-1, EN 15267-2, EN 15267-3 et EN 14181

(NdR : NF EN 14181 : QAL1, QAL2, QAL3 et AST, NF EN 15267-3 : QAL1 et QAL3)

Constats :

Les appareils de mesure en continu (AMS) doivent répondre à des exigences de performance et de contrôle qualité décrites dans les normes auxquelles renvoie l'arrêté ministériel.

- QAL1 : certification de l'appareil de mesure en continu en vue de vérifier sa conformité à l'exigence d'incertitude

- QAL2 : tests opérationnels pour évaluer la bonne mise en œuvre des appareils de mesure en continu, étalonnage des appareils de mesure en continu par comparaison à une méthode de référence normalisée, et détermination de la variabilité de l'appareil pour valider son aptitude à l'emploi après installation sur le site (c'est-à-dire que l'appareil est apte à mesurer avec une incertitude conforme aux exigences réglementaires)

- QAL3 : vérification de la dérive des appareils dans le temps

- AST : test annuel de surveillance de l'AMS pour s'assurer que la fonction d'étalonnage est toujours valide, et que l'aptitude à l'emploi est maintenue.

L'appareil a été certifié le 11 avril 2022.

QAL2 : Les tests opérationnels, d'étalonnage et validation de l'automate d'autosurveillance (QAL2) ont été réalisés initialement le 17 octobre 2023. N'étant pas conformes, un boîtier correctif a été implanté et une nouvelle procédure a été réalisée dans les 6 mois soit le 28 mars 2024 par CME Environnement. La procédure QAL2 s'est appuyée sur 8 séries de mesures d'une durée d'1 heure par essai. Ces derniers tests concluent à la conformité des essais.

La droite d'étalonnage établie à l'issue du QAL2 est $Y = 2,81x + 3,58 \mu\text{g}/\text{Nm}^3$ avec un bon indice de corrélation $R^2=0,945$. L'inspection a vérifié la bonne intégration de cette droite dans le système.

Au matin de la visite, cette droite d'étalonnage n'était toujours pas implantée dans le système de surveillance mais une droite avec un coefficient de un. Aussi, les valeurs mesurées jusqu'à présent étaient sous-estimées.

Par courriel justifié par la capture d'écran de l'écran de supervision, l'implantation de la droite a été réalisée l'après-midi du jour de la visite.

Les droites d'étalonnage établies lors des prochains QAL2 devront être implantées au plus tôt dans le système de surveillance.

Malgré l'ajustement initial de l'AMS, le coefficient de la droite d'étalonnage reste élevé (proche de 3). Il convient que l'exploitant reste vigilant sur les prochains tests métrologiques qui seront opérés : test annuel (AST) et procédure QAL3.

Il n'existe pas de système de mesure automatisée (AMS) redondant.

QAL3 : absence de dérive et de fidélité au cours du temps = en cours d'élaboration par les équipes SUEZ

La réalisation immédiate de la vérification QAL3 est recommandée par les guides normatifs après l'installation d'un appareil, en amont du premier QAL2.

La recommandation est aussi d'appliquer les matériaux de référence, pour la procédure QAL3, de manière hebdomadaire pendant les trois premiers mois, puis à une fréquence correspondant à

celle de l'intervalle de maintenance mentionné par le certificat QAL1 de l'appareil (fréquence trimestrielle, donc, au vu du certificat QAL1 produit en visite).

Le protocole n'a pas pu être explicité par l'opérateur, une réunion technique est programmée le 18 juillet 2024. Des tests sont prévus tous les trimestres pendant un an.

Le rapport QAL1 produit mentionne que l'appareil peut être équipé d'un générateur de gaz de calibration « *An external test gas generator shall be used for regular check o reference point in maintenance interval* »).

Il convient de vérifier qu'un tel dispositif est approuvé par le contrôle QAL3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

PBDD/PBDF (7) - Fréquence de surveillance : tous les six mois.

(7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F.

PCB de type dioxines - Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8); Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9).

(8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm³.

(9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.

Constats :

Nota : Suivant la décision 2019/2010 UE, et contrairement aux dioxines et furannes pondérées suivant les facteurs d'équivalent toxique "OTAN", les PCB-DL sont à pondérer suivant les facteurs de l'OMS.

Cette décision fixe des valeurs limites pour la somme "dioxines furannes et PCB-DL". Les résultats doivent alors être pondérés suivant les facteurs de l'OMS pour tous les composés.

Néanmoins ces valeurs limites du tableau 7 de la décision n'ont pas été reprises dans l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 ; elles revêtent donc à ce stade la signification de valeurs-guides. C'est en ce sens qu'il y est fait ici référence.

Dioxines et furannes bromées (PBDD et PBDF)

Les dioxines bromées sont à mesurer tous les 6 mois ; il ne peut en effet être exclu que des

déchets contenant des retardateurs de flamme bromés arrivent dans les fours.

Le contrôle semestriel du jeudi 28 mars 2024 effectué par CME environnement intègre les dioxines et furannes bromées (PBDD et PBDF). La durée de l'essai est de 6 heures. La valeur mesurée est de 0,0138 ng/m³ sans facteur de pondération et 0,00014 avec facteur de pondération TEF OMS.

Dioxines-like (PCB-dl) La surveillance des émissions de PCB DL (dioxine-like) sur échantillonnage à long terme est en place depuis le 25 janvier 2024 à l'aide de cartouches vierges avec filtre, résine et marqueurs. Cette mission est confiée à CME environnement qui sous traite l'analyse des cartouches au laboratoire CARSO de Lyon.

Ce type de mesure doit se poursuivre au moins jusqu'en janvier 2026, après quoi il sera statué sur sa poursuite.

Les mesures couvrent la période du 25 janvier au 16 mai 2024. Les résultats sont tous conformes à la valeur guide de 0,1 ng/m³ (dioxines et furannes + PCB-DL) extraite de la décision d'exécution UE 2019/2010 de la commission du 12 novembre 2019, non reprise à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021.

Les teneurs en PCB-DL sont, pour les premiers mois de surveillance inférieures à 0,0054 ng OMS2005 I-TEQ/Nm³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection souhaite que les résultats de cette surveillance soient commentés en référence au tableau 7 des conclusions "MTD" et que la masse totale des PCB-DL, non pondérée, soit indiquée. L'attention de l'exploitant est appelée sur les règles de pondération (IteqOTAN et TEF OMS), variables suivant les paramètres. Les facteurs d'équivalence toxiques de l'OMS (TEF) ont été revus en 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des dioxines et furannes PCDD/PCDF, performances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Valeur limite de la teneur en PCDD/PCDF des fumées.

Depuis le 03 décembre 2023, la valeur limite de référence (figurant à l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021) est de 0,08 ng I-TEQ/Nm³ en moyenne sur une période d'échantillonnage de 2 à 4 semaines.

Cet arrêté ministériel ne définit pas de valeur pour la période d'échantillonnage à court terme qu'il définit comme une période d'échantillonnage de 6 à 8 heures. Mais la borne supérieure pour la teneur en PCDD/DF, sur une telle période d'échantillonnage, est de 0,06 ng I-TEQ/Nm³ suivant la décision d'exécution UE 2019/2010 de la Commission du 12 novembre 2019, valeur non reprise à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021.

- dibenzo-p-dioxines (PCDD) - polychlorodibenzofuranes (PCDF)

Constats :

Depuis le 3 décembre 2023, la valeur limite figurant en annexe 7 de l'AMPG du 12 janvier 2021 est de 0,08 ng I-TEQ (OTAN)/Nm³ en moyenne sur une période d'échantillonnage de 2 à 4 semaines. Cet AMPG ne définit pas de valeur pour la période d'échantillonnage à court terme, qu'il définit comme une période d'échantillonnage de 6 à 8 heures.

Les valeurs dont il est rendu compte en 2023 issues des rapports trimestriels, ressortant de la surveillance en semi-continu sont d'ores et déjà compatibles avec ces limites de respectivement 0,08 et 0,06 ng I-TEQ/Nm³ : valeurs comprises entre 0,0014 et 0,023 ng/Nm³ **hormis** sur la période du 1/08/2023 au 4/10/2023 avec une mesure à 0,1068 ng/Nm³ (pour une limite fixée alors à 0,1 ng/m³).

Ce dépassement a été mesuré en phase travaux avec seulement 4 jours de fonctionnement et au démarrage de la ligne.

La mesure périodique (court terme) du 23 mars 2024 est de 0,0033 ng I-TEQ/Nm³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.51

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales

Prescription contrôlée :

« L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC. »

Constats :

Il appartient à chaque exploitant de réaliser une liste spécifique à son installation.

Un tel plan avec mise en évidence des causes/conséquences est en place : parmi les 21 conditions OTNOC définies par les équipes nationales de SUEZ, neuf conditions spécifiques à l'UVE de Pontarlier ont été retenues.

Le jour de la visite, 5j 8h et 22mn soit 128 heures 22mn de fonctionnement en conditions OTNOC étaient comptabilisées pour un plafond fixé à 250 heures par an.

L'exploitant a précisé que le compteur devrait évoluer moins rapidement désormais que la prise en main des nouvelles installations suite à la modernisation de l'UVE est faite.

L'inspection a rappelé qu'une évaluation périodique sous forme de retour d'expérience et d'amélioration continue devra être réalisé au moins annuellement en application du point 3.5.2 de l'annexe 3 de l'AM du 12/01/2021 susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

« En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions associées aux émissions atmosphériques canalisées [...] listées dans le tableau 7.1.1 de l'annexe 7 de l'arrêté. »

Constats :

Focus sur NH3 et NOx

Par sondage, le contrôle a porté sur les paramètres NH3 et NOx en période normale de fonctionnement (NOC).

En effet, en période NOC, les valeurs pour ces paramètres ont été revues fortement à la baisse passant de 400 mg/Nm³ à 80 mg/Nm³ pour les oxydes d'azote et de 30 à 10 mg/Nm³ pour l'ammoniac.

Année-Mois	NOx		NH3	
	Moy	Max	Moy	Max
2024-01	39	49	1	3
2024-02	41	46	0,8	2,5
2024-03	46	70	0,9	2,4
2024-04	46	84	1,6	2,7
2024-05	47	96	1,9	3,7

Valeurs journalières pour les dioxyde d'azote et ammoniac, issues des fichiers « Rap_N-MM-24 », MM=mois

Un dépassement sur une journée est observée les 18 avril et 27 mai 2024 sur le paramètre NOx.

La mise en conformité « IED » a permis via le catalyseur dit SCR (Selective Catalytic Reduction) de réduire substantiellement les émissions de NOx avec des valeurs passant en moyenne de 200-220

mg/Nm³ en 2023 à 40-50 mg/Nm³ en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, article 30

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air

Prescription contrôlée :

« L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux. Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement : - avant la mise en service de l'installation (point zéro) ; - dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ; - après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle. Le programme est déterminé et mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Ses modalités sont précisées dans l'arrêté d'autorisation. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au point c de l'article 31 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe. »

Constats :

Lors de la visite du 27 septembre 2023, l'inspection a formulé une observation portant sur la justification de la localisation des bio-capteurs au regard du périmètre géographique où la dispersion des retombées est maximale.

En effet, la rose des vents a pu évoluer entre la situation actuelle et celle observée (en année glissante) lors de la mise en place du suivi par bio-capteurs lichéniques.

Ces points de suivi sont localisés sur un axe Est-Ouest au droit de l'UVE.

D'après les données Météo-France à Pontarlier sur l'année 2021, les vents dominants sont SO à O et secondaires sous forme de pointe NNE.

Dans le cadre de campagne de surveillance environnementale portant sur l'année 2024, le bureau d'études mandaté doit inclure une nouvelle étude IGQA (indice global de la qualité de l'air). Ce rapport doit conclure si les points sont positionnés où la dispersion est maximale, le cas échéant les points de surveillance seront déplacés et/ou renforcés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'étude portant bilan sur l'année 2024 conclut si les points de surveillance sont bien situés dans les zones où les retombées sont maximales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification des détecteurs incendie au centre de tri

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2014, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque incendie
Prescription contrôlée : <i>« Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. [...] »</i>
Constats : Lors de la visite du 15 janvier 2024 sur le périmètre du centre de tri et unité de broyage, il avait été mis en évidence que deux détecteurs au-dessus de la cabine du centre de tri et deux au niveau de l'unité de broyage étaient non accessibles ; de fait leur vérification à fréquence semestrielle n'était pas effective. Une vérification du système de détection a été réalisée du 14 au 15 mars 2024. Côté unité de broyage, la vérification est complète. Pour la partie cabine de tri, des travaux sont planifiés à la rentrée pour sécuriser via une ligne de vie l'accès aux détecteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection la vérification complète du système de détection incendie au centre de tri.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Cendres et REFIOM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002,
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution de l'air et des eaux
Prescription contrôlée : <i>« [...] Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement [...] »</i>
Constats : La modernisation de l'UVE a porté sur la modification des stockages des REFIOM dans un silo d'une capacité de 65 m ³ au lieu du stockage en bigs-bags. Seul un big-bag subsiste en secours. L'inspection s'est rendue au niveau de l'aire de chargement des camions. Il n'a pas été observé de résidus de fumées au sol de l'aire de stationnement. Les cendres sous chaudières sont quant à elles récupérées dans des bigs-bags. Par rapport au

REFIOM, le volume produit est moindre et par conséquent la fréquence d'évacuation. Des cendres en volume résiduel ont pu être observées à l'arrière du silo. L'exploitant est invité à nettoyer périodiquement le voisinage du silo « cendres sous chaudières ».

Type de suites proposées : Sans suite